(Traduction)

M. Dryer: Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre oui ou non à cette question. Les constitutions de la plupart des syndicats confèrent beaucoup de pouvoirs au président. J'ai vu des constitutions de syndicats—et je crois qu'une analyse a été faite à ce sujet—qui n'en conféraient aucun. Je dois dire que nous avons un expert qui travaille là-dessus et qui va faire des recommandations. Ce n'est pas un domaine où l'on peut isoler une petite chose et la règler. Je crois que la constitution du S.I.U. n'est pas parfaite, mais il me reste à voir une constitution de syndicat qui le soit. Elle ne diffère pas beaucoup des autres constitutions syndicales, compte tenu de la nature de ce syndicat, dont les membres sont au loin. Les constitutions de syndicats maritimes posent un problème particulier. Comparée aux constitutions des syndicats maritimes anglais ou suédois, celle du S.I.U. du Canada est beaucoup plus démocratique. Ce syndicat a des problèmes particuliers. Au premier abord, on s'imagine qu'il faudrait modifier ceci ou cela, mais en y regardant de plus près on constate qu'il y a d'autres facteurs à considérer. On commet une erreur en sautant trop vite aux conclusions.

(Texte)

M. ÉMARD: Est-ce que vous croyez que M. Banks outrepassait ses pouvoirs? (Traduction)

M. Dryer: Vous dites «est-ce que vous croyez». Je sais qu'il l'a fait. Or, quand vous me demandez si «je crois», qu'il l'a fait, je le crois de la même manière que M. Dupont sur la rue croit qu'il l'a fait. C'est probablement parce que je l'ai lu dans les journaux, mais comme syndic, je ne le sais pas.

M. Nielsen: Une autre question à ce sujet, monsieur le président. Monsieur le juge, je ne vous demande pas une opinion juridique en vous demandant si, depuis que vous êtes membre du conseil d'administration, vous avez eu connaissance de circonstances quelconques pouvant être considérées comme preuve d'une activité criminelle de la part de Banks pendant qu'il était en fonction.

M. Dryer: Là encore vous parlez de choses que j'ai apprises par les journaux. Je dois dire qu'à titre de syndics nous n'avons pas délibérément entrepris de découvrir des preuves incriminantes dans les domaines où le ministère de la Justice avait été chargé d'enquêter.

M. Nielsen: Je ne parle pas de cela.

M. Dryer: Nous nous sommes inquiétés de cela après notre entrée en fonction et je n'en sais rien. Si j'avais été au courant de quelque chose, j'en aurais fait part aux autorités voulues. Autrement dit, si j'avais eu vent qu'un crime avait été commis, je l'aurais dit au comité.

M. Nielsen: Rien n'a été porté à votre attention touchant la façon dont les fonds du syndicat étaient administrés, rien que vous auriez pu considérer comme une preuve d'activité criminelle de la part de Banks?

M. DRYER: Non.

M. Nielsen: Ou de la part d'un autre membre du S.I.U.?

M. Dryer: Non, rien ne me vient à l'esprit. On a prétendu récemment que Banks avait volé \$25,000. Est-ce à cela que vous songez?

M. Nielsen: Je pose la question.

M. Dryer: J'essaie simplement de comprendre votre question. Vous avez posé une question et j'essaie d'être précis.

M. NIELSEN: Ma question n'est pas précise.

M. Dryer: Je peux vous dire ce que j'en sais. Quand nous sommes entrés en fonction, nous avons ordonné aux syndicats de nous envoyer leur bilan et autres documents semblables. Il a fallu un peu de temps pour les obtenir, mais je crois que nous les avons eus en novembre ou en décembre 1963. Cela peut s'appeler un état de profits et pertes.